

**Agence Technique Départementale
NORD – Site de Beaumont-sur-Sarthe
68 rue de la Gare
72170 BEAUMONT SUR SARTHE**

Arrêté N°*24 1676* du **30 JAN, 2024**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande en date du 22 janvier 2024 par laquelle le SIDPEP Perseigne Saosnois

demeurant : Bel Air
72600 SAOSNES

représenté par Monsieur Joseph LAMBERT, Président,

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC à savoir : **Mise en place d'une canalisation d'eau potable**

Route Départementale 172 du PR 1+162 au PR 1+435, située hors agglomération Route d'Hauterive, commune de Villeneuve-en-Perseigne,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU les articles L 2125.1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques qui définissent les règles applicables en matière de redevances d'occupation du domaine public,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU la délibération du Conseil départemental du 06 janvier 2003, révisant les redevances annuelles et créant un droit fixe pour l'occupation du domaine public, modifiée et complétée par la délibération du 7 juillet 2006,

- VU** l'arrêté n° 22/2258 du 26 avril 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental à Monsieur Franck BONNET, Chef de l'A.T.D. Nord,
- VU** le Règlement de la Voirie Départementale (RVD) du 30 mars 2010 révisé le 26 novembre 2010,
- VU** les règles de l'art issues des guides rédigés par les services techniques de l'Etat et notamment le catalogue des structures types de chaussées neuves (1998), le guide de remblayage des tranchées et réfection de chaussée (1994), le manuel de dimensionnement des chaussées neuves à faible trafic (2020),
- VU** l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans la demande : **Mise en place d'une canalisation d'eau potable**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN ACCORD AVEC :

- **LE REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTALE : articles 52 et suivants + annexe 9 (conditions techniques d'exécution des travaux).**

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de l'accotement sera au minimum égale à 1.00 m sauf avis du gestionnaire de la voirie.

Un grillage avertisseur adéquat sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale d'au moins 10 cm sera mise en place et ensemencée après travaux.

Tranchées longitudinales sous accotement :

Si la distance entre le bord de chaussée et le bord de la tranchée est supérieure à la profondeur de la tranchée, et au minimum à 1 mètre, le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Le code A7 sera mis en application.

Si la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée est inférieure à la profondeur de la tranchée ou inférieure à 1 m :

1. Soit la tranchée est effectuée dans le fond de fossé à une profondeur minimum de 0.60 m du fil d'eau après curage du fossé.

2. Soit le remblayage de la tranchée sera réalisé en matériaux nobles et compactés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Le code A5 sera mis en application.

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux, aura la charge de la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit. Celui-ci devra être signalé conformément aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Un arrêté de circulation devra être sollicité chaque fois que des restrictions de circulation temporaires seront nécessaires.

Les travaux devant s'effectuer sur route départementale, hors agglomération de Villeneuve-en-Perseigne, une demande d'arrêté de circulation temporaire devra être adressée à l'Agence Technique Départementale Nord – Site de Beaumont-sur-Sarthe.

Le délai normal d'obtention de ce type d'arrêté départemental est de trois semaines à réception de la demande.

ARTICLE 4 - Ouverture de chantier et récolement.

En application de l'article 41 du RVD, le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an (à compter de la date de signature du présent arrêté) pour exécuter ses travaux. S'il n'est pas fait usage de la présente autorisation de voirie dans ce délai, son bénéficiaire devra présenter une nouvelle demande. En tout état de cause, la réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter auprès du signataire du présent arrêté l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Délai de garantie

Le délai de garantie comprendra deux hivers consécutifs, incluant la période comprise entre le 21 décembre et le 21 mars et ce, à compter de la date d'achèvement des travaux (P.V. de réception ou avis d'achèvement des travaux). Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent du domaine public définitivement reconstitué.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 25 ans à compter du commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 8 - Exécution – droit d'accès – recours

Le bénéficiaire et le Directeur général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée, dite « informatique et liberté » et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 (le « RGPD »), le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès à ses données, d'effacement total ou partiel des données conservées, d'opposition au traitement, et de portabilité (remise d'une copie de vos données) en s'adressant au Délégué à la Protection des Données personnelles désigné par le Département. Enfin, si besoin, il y a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Responsable de traitement : Monsieur le Président du Conseil départemental / Hôtel du Département / 72072 LE MANS Cedex 9.

Délégué à la Protection des Données personnelles : contact soit par courriel à donneesperso@sarthe.fr, soit par courrier postal à Monsieur le Président du Conseil départemental / Délégué à la Protection des Données personnelles / Hôtel du département - Site « Mercure » / 72072 Le Mans Cedex 9.

CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy / TSA 80715 / 75334 PARIS Cedex 07 (plus de renseignements sur <http://cnil.fr>).

Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (sis 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Beaumont Sur Sarthe,

Le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Chef d'Agence Technique Départementale Nord


Franck BONNET

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

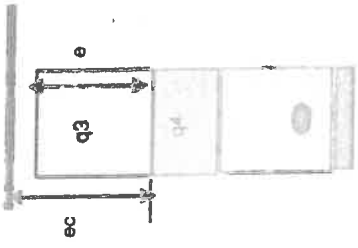
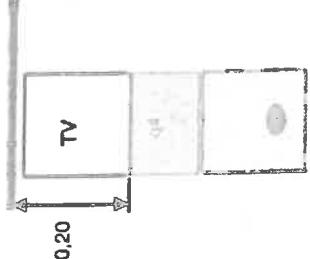
L'Agence technique Départementale Nord – Site de Beaumont-sur-Sarthe pour attribution

La commune de Villeneuve-en-Perseigne pour information

ANNEXE

Fiche technique de remblayage de la tranchée sous accotement par rapport à la voie précédemment désignée

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES STRUCTURES TYPE DE RÉFÉCTION DES ACCOTEMENTS NON REVÊTUS

Objectifs de classification q3 - q4 - q4	Localisation des interventions	Épaisseur du remblai	Classe de trafic	Réfécution des parties supérieures de remblai et des couches de surface		
				G.B	G.C	GNT A ou B ex GRP (6)
	<p>ACCOTEMENTS NON REVÊTUS dans la zone d'influence de la chaussée $l < p$ (4)</p>	<p>$e = ec$ si $ec > 0,30$ ou $e = 0,30$ q3 0,30 mini en q3 R7</p>	<p>Accotements non revêtus en herbe dans la zone d'influence</p>		<p>A5 Sablage 30 GNT A ou B</p>	<p>A6 Sablage, après avis laboratoire réemploi des matériaux en place de qualité q3 de la page 46 du guide</p>
	<p>ACCOTEMENTS NON REVÊTUS hors zone d'influence de la chaussée $l < p$ (4)</p>	<p>R8 Terre végétale Épaisseur : 0,20 m</p>	<p>Accotements non revêtus en herbe</p>		<p>A7 0,20 TV de préférence réemploi des matériaux en place dans la liste du guide page 47</p>	

